



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE NO. 178-2010**

17 FÉVRIER 2010

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

RÈGLEMENT NO. 178-2010

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE**

AVIS DE MOTION :

11 JANVIER 2010

ENTRÉE EN VIGUEUR :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE NO. 178-2010**

TABLE DES MATIÈRES

17 février 2010

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

- Section 1 : Dispositions déclaratoires
- Section 2 : Dispositions administratives
- Section 3 : Dispositions interprétatives

Chapitre 2 : Dispositions relatives à la circulation des véhicules hors route

- Section 1 : Approbation des sentiers
- Section 2 : Circulation des véhicules hors route
- Section 3 : Responsabilité

Chapitre 3 : Dispositions finales

- Section 1 : Dispositions finales

DRAFT



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE NO. 178-2010**

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

17 février 2010

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Dispositions déclaratoires

- 1.1 : Titre du règlement
- 1.2 : Abrogation
- 1.3 : Territoire assujetti
- 1.4 : Adoption partie par partie

Section 2 : Dispositions administratives

- 2.1 : Administration et application du règlement
- 2.2 : Fonctionnaire désigné
- 2.3 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné
- 2.4 : Infractions, contraventions, pénalités et recours

Section 3 : Dispositions interprétatives

- 3.1 : Interprétation des dispositions
- 3.2 : Terminologie

DRAFT

Section 1 : Dispositions déclaratoires

1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant la circulation des véhicules hors route de la Municipalité du Canton de Harrington » et le numéro 178-2010.

1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition inconciliable d'un autre règlement.

1.3 : Territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

1.4: Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Harrington déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouvent altérés ou modifiés.

Section 2 : Dispositions administratives

2.1 : Administration et application du règlement

Les dispositions du présent règlement sont applicables par la Sureté du Québec et, conformément aux dispositions de la Loi sur les véhicules hors-route, par les agents de surveillance des sentiers et par tout officier ou employé municipal nommé « fonctionnaire désigné » par le conseil municipal avec tous les pouvoirs et devoirs.

2.2 : Fonctionnaire désigné

Le ou les fonctionnaire(s) désigné(s) à l'article 2.1 est identifié au présent règlement comme étant le « fonctionnaire désigné ».

2.3 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

2.4 : Infractions, contraventions, pénalités et recours

Toutes les dispositions édictées dans la Loi sur les véhicules hors route et le Code de la sécurité routière sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Section 3 : Dispositions interprétatives

3.1 : Interprétation des dispositions

- a) En cas de contradiction entre les dispositions du Règlement de zonage, du Règlement de lotissement, du Règlement de construction ou du Règlement administratif et le présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique;
- b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
 - l'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue;
 - l'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
 - le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
- c) La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

3.2 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue les définitions suivantes :

VÉHICULE HORS ROUTE:

La terminologie s'applique dans les deux cas suivants :

- A) Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux (2) roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;
- B) Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg. et dont la largeur, équipement compris n'excède pas 1.28 mètre.

MUNICIPALITÉ :

La Municipalité du Canton de Harrington



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE NO. 178-2010**

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la circulation des véhicules hors route

17 février 2010

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Approbation des sentiers

- 1.1 : Dépôt du tracé annuel
- 1.2 : Approbation d'un tracé par le conseil municipal
- 1.3 : Résiliation

Section 2 : Circulation des véhicules hors route

- 2.1 : Période de temps visée
- 2.2 : Lieux et heures de circulation
- 2.3 : Signalisation
- 2.4 : Équipement obligatoire

Section 3 : Responsabilité

- 3.1 : Responsabilité

DRAFT

Section 1 : Approbation des sentiers

1.1 : Dépôt du tracé annuel

Un club de véhicules hors route responsable d'un sentier de véhicules hors route doit déposer au conseil municipal, pour approbation, le tracé projeté du sentier, avant le 1^{er} juin de chaque année, sur un plan. Le plan doit être constitué du tracé apposé sur la couche de la matrice graphique à jour, des noms des propriétaires concernés, du cadastre et des lacs et cours d'eau. Le club fournira les droits de passages signés par les propriétaires du sentier projeté.

1.2 : Approbation d'un tracé par le conseil municipal

Le conseil municipal examine le tracé soumis par un club de véhicules hors route dans les 30 jours suivant le dépôt de ce dernier et peut, s'il le juge nécessaire, consulter, par tous moyens, les citoyens d'un secteur ou d'un tronçon de rue pour lequel un sentier de véhicules hors route est projeté dans les 45 jours qui suivent la réception du tracé.

Le conseil municipal peut demander la modification du tracé pour toute qu'il juge valable.

Le conseil peut refuser le tracé pour toute raison qu'il juge valable. Le conseil municipal autorise ou refuse le tracé par résolution.

Si le tracé du sentier est conforme, ledit tracé projeté est autorisé par le conseil municipal et le plan du tracé est joint en annexe de la résolution.

1.3: Résiliation

La Municipalité se réserve le droit de résilier en tout temps les autorisations accordées en vertu du présent règlement, advenant le cas où des préjudices pourraient être causés aux citoyens (ennes) demeurant aux abords des sentiers autorisés, soit par la vitesse excessive, le bruit ou autre inconvénient majeur imputable aux conducteurs des véhicules hors route.

Aussi, les autorisations accordées en vertu du présent règlement sont conditionnelles à ce que les conducteurs de véhicules hors route qui utiliseront les sentiers autorisés soient conformes aux exigences et dispositions contenues dans la Loi sur les véhicules hors-route du gouvernement du Québec et du Code de la sécurité routière du Québec.

Section 2 : Circulation des véhicules hors route

2.1: Période de temps visée

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés par le présent règlement est valide du 1^{er} novembre au 15 avril de chaque année pour les motoneiges et tout au long de l'année pour les autres véhicules hors route.

2.2: Lieux et heures de circulation

La circulation des véhicules hors route est interdite sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière sauf exception :

- A) Traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière;
- B) À la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier de clubs, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte, lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre autrement, pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière;
- C) Circuler sur la chaussée sur une distance maximale d'un kilomètre pourvu que le conducteur soit un travailleur, que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer et que celui-ci respecte les règles de la circulation routière. Un véhicule hors route immatriculé pour une ferme peut aussi circuler sur un chemin public dans le cadre des activités agricoles.

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés par le présent règlement est interdite à moins de cent (100) mètres d'une habitation à moins d'avoir l'autorisation écrite du propriétaire, du locataire de l'emplacement (si applicable) et du conseil municipal.

La circulation des véhicules hors route est interdite entre 22h et 7h sur tout le territoire de la Municipalité.

2.3: Signalisation

Les panneaux de signalisation et leur installation à l'intérieur des sentiers et aux abords d'une chemin est à la charge des clubs de véhicules hors route. L'installation de la signalisation, par le club, doit être faite avant que la circulation soit autorisée.

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer la signalisation et doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorde priorité à tout autre véhicule routier.

2.4: Équipement obligatoire

Tout véhicule hors route et conducteur de véhicule hors route visé par le présent règlement doit être muni de l'équipement requis en vertu de la loi sur les véhicules hors route.

Section 3 : Responsabilité

3.1: Responsabilité

En aucun temps la Municipalité ne peut être tenue responsable, ni intimée des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir le long du parcours autorisé par le présent règlement, sur l'ensemble de son territoire et à l'extérieur de celui-ci.

DRAFT



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE NO. 178-2010**

CHAPITRE 3 :

Dispositions finales

17 février 2010

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Entrée en vigueur

1.1 : Entrée en vigueur

DRAFT

Section 1 : Entrée en vigueur

1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Keith Robson
Maire

M. Robert Lacroix
Directeur général et
secrétaire-trésorier

DRAFT